

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après
avoir été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **09 AVR. 2024**

Publié le : **09 AVR. 2024**

ARRETE N° 24-050

RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

La Maire de FOSSES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 635-8 ;

Vu le Code rural et notamment les articles R. 211-11 et L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux ;

Vu l'article 185 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique. Il est expressément défendu de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans la catégorie chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur propriétaire gravés sur une plaque de métal ou par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 :

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément aux tarifs appliqués par la fourrière dans laquelle le chien a été placé.

ARTICLE 8 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie ou de la Police Municipale, sur la base de l'article R622-2 du Code Pénal entraînant une contravention de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et amplification sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Sarcelles ;
- La Police Municipale ;
- La Gendarmerie de Fosses ;
- Aux Sapeurs-Pompiers de Survilliers ;
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 9 avril 2024

Par délégation de la Maire,

Le 1^{er} Maire-adjoint,

Blaise ETHODET

